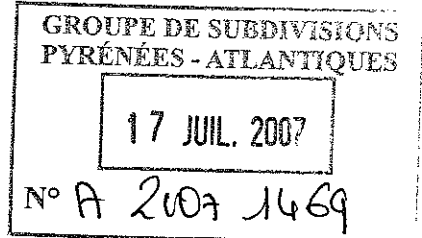


PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
AFFAIRES CULTURELLES
DCLE3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
☎ : 05 59 98 25 42
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07/IC/121
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE SIGNATURE A URRUGNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004 autorisant la société SIGNATURE SA à modifier son installation de fabrication de matériel de signalisation routière sise à URRUGNE ;

VU la lettre préfectorale du 06 février 2006 abrogeant l'article 22-5 de l'arrêté n°04/IC/342 du 3 août 2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 15 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les améliorations apportées par l'exploitant à l'installation dans la gestion du prélèvement d'eau et de ses effluents nécessitent une actualisation de l'article n°16.4 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004 est remplacé par l'article suivant :

« 16.4 – : Eaux résiduaires (effluent 5)

Le rejet des eaux résiduaires dans réseau pluvial de l'établissement, se fait en amont du séparateur et doit respecter les critères limites suivants :

16.4.1 - Débit

Le débit moyen journalier en moyenne mensuelle est limité à 10 m³. De plus, le débit moyen d'effluent pour chaque fonction de rinçage doit être inférieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée.

16.4.2.- Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6.5 et 9
- température inférieure à 30°
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 Pt/l.

16.4.3.-Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION (1) (en mg/l)	FLUX MOYEN JOURNALIER (en kg/j)
MES	30	0.3
DCO	150	2
HCT	5	0.05
P total	10	0.1
Zn	5	0.05
Al	5	0.05
Fe	5	0.05
Fluor	15	0.2

(1) concentration maximale sur un échantillon moyen représentatif, brut non décanté. »

ARTICLE 2 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'URRUGNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 4 : Exécution

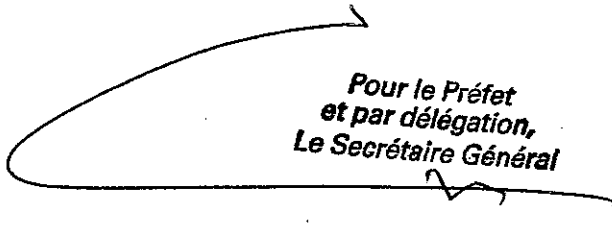
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune d'URRUGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SIGNATURE SA.

Fait à Pau le, **23 AVR 2007**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

Handwritten scribbles or marks at the bottom of the page.